

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 mai 2025

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	17	13	2	2

Date de la convocation : 7 mai 2025

Délibération n° 25/072

Certifié exécutoire par envoi en Préfecture	16 MAI 2025
Et publication ou notification	16 MAI 2025
Signature du Maire  Michel ARCIS, Maire	

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de mai à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ARCIS, Maire.

Présents : Mrs Michel ARCIS, Alain GALLAND, Mme Laure JOURDAN, Mr Patrick ROCHE, Mme Elisabeth LOUCAO, Mrs Fabien CHABANNES, Alain VINCENT, Mmes Chantal GERENTES, Véronique MORETTON, Angèle CROZET, Mrs Fabrice PRADIER, Sébastien MIALON, Mme Marie ROCHE.

Absents représentés : Mme Agnès MERCIER (représentée par Mr Michel ARCIS), Mr Christophe GIRAUD (représenté par Mr Sébastien MIALON)

Absents : Mr André ARSAC, Mme Natacha ROUX

Mme Angèle CROZET a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures.

Assainissement collectif : Contrôle des branchements privés au réseau EU collectif en cas de vente immobilière

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Mr le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- Précise que ce contrôle sera opéré par les services techniques, notre commune ayant compétence en matière d'assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire ou au notaire qui vend son bien ;
- Indique que le règlement intérieur d'assainissement sera modifié en ce sens.

VOTE			
Nombre de votants	15	Votes CONTRE	0
Suffrages exprimés	15	ABSTENTIONS	0
Votes POUR	15		

Pour expédition conforme,

Michel ARCIS, Maire

